

(TRADUCTION)

EN FAIT (Extraits)

Le requérant est un Britannique né en 1945 et actuellement détenu à la prison d'Etat de Parkhurst, dans l'île de Wight. Il est représenté devant la Commission par le cabinet George E. Baker Co., solicitors à Guildford.

.....

Le requérant a été reconnu coupable d'homicide par la Crown Court de Reading le 6 octobre 1977 et condamné à la réclusion à vie.

Le 13 octobre 1982, par un acte unilatéral, le requérant a modifié son nom patronymique, suivant une procédure directe prévue par le droit anglais qui prévoit simplement l'établissement d'un document sur formulaire et sa présentation à l'enregistrement moyennant un droit de 50 pences. (L'obligation d'enregistrement a depuis lors été supprimée.) Il n'est pas besoin de faire appel à un solicitor, même si l'intéressé le fait souvent. Les représentants du requérant déclarent que ce genre de service juridique ne coûte probablement pas plus de 20 £.

Conformément à la circulaire 21/1982, le ministère de l'Intérieur refuse d'utiliser le nouveau patronyme du requérant dans la correspondance officielle alors que l'intéressé est autorisé à correspondre sous son nouveau nom. Dès lors, les documents officiels, les dossiers pénitentiaires, le courrier au requérant, ainsi que le contenu de ces documents et les photographies officielles portent l'ancien nom patronymique. Certains documents dans le dossier du prisonnier, le registre des détenus de la catégorie A et le fichier pénitentiaire indiquent les deux noms. De rares documents du dossier pénitentiaire et le registre des lettres et visites reçues par le requérant indiquent par contre le nouveau patronyme.

Le requérant fait valoir que le document par lequel il a modifié son patronyme a des conséquences juridiques que le ministère de l'Intérieur ignore. Il fait valoir également que, s'il a changé de nom, c'est pour aider à sa réhabilitation car une grande notoriété s'attache au nom sous lequel il a été condamné pour homicide.

.....

EN DROIT (Extrait)

1. Le requérant se plaint du refus des autorités pénitentiaires de reconnaître pleinement les effets juridiques de l'acte unilatéral de changement de patronyme, établi le 13 octobre 1982. Selon lui, ce refus constitue une méconnaissance du droit au respect de sa vie privée, tel que le lui garantit l'article 8 de la Convention.

La partie pertinente de l'article 8 est ainsi libellée :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée... »

Dans la mesure où le requérant se plaint du refus des autorités compétentes de modifier tous ses dossiers pénitentiaires pour que seul y figure son nouveau patronyme, la Commission estime que cette question ne concerne pas le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention, mais qu'elle relève de l'administration pénitentiaire de l'Etat. Ce grief se situe dès lors en dehors du champ d'application de l'article 8.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27, par. 2.

.....